

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-cinq, le 18 décembre à 18h05, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle du conseil de la Communauté de communes du Sud Territoire, sous la présidence de Madame Sandrine JANIAUD LARCHER, Vice-présidente.

**Étaient présents** : Mesdames et Messieurs Jacques ALEXANDRE, Martine BENJAMAA, Thomas BIETRY, Daniel BOUR, Bernard CERF, Gilles COURGEY, Catherine CREPIN, Roland DAMOTTE, Patrice DUMORTIER, Jean-Jacques DUPREZ, Vincent FREARD, Imann, EL MOUSSAFER, Gérard FESSELET, Daniel FRÉRY, Hamid HAMIL, Jean-Louis HOTTELÉ, Sandrine JANIAUD LARCHER, Fatima KHELIFI, André KLEIBER, Jean LOCATELLI, Thierry MARCJAN, Claude MONNIER, Robert NATALE, Nicolas PETERLINI, Florence PFHURTER, Annick PRENAT, Jean RACINE, Lionel ROY, Jean-Michel TALON, Dominique TRÉLA et Pierre VALLAT **membres titulaires**.

**Étaient excusés** : Mesdames et Messieurs, Lounès ABDOUN-SONTOT, Anissa BRIKH, Chantal CHAVANNE, Philippe CHEVALIER, Catherine CLAYEUX, Monique DINET, Christian GAILLARD, Michel HOUDELAT, Sophie MARKOVIC, Anaïs MONNIER, Emmanuelle PALMA-GERARD, Gilles PERRIN, Fabrice PETITJEAN, Sophie PHILIPPE, Christian RAYOT, Virginie REY, Frédéric ROUSSE, Françoise THOMAS et Bernard VIATTE.

**Avaient donné pouvoir** : Lounès ABDOUN-SONTOT à Daniel BOUR, Anissa BRIKH à Catherine CREPIN, Christian GAILLARD à Jean LOCATELLI, Emmanuelle PALMA-GERARD à Fatima KHELIFI.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers
Le 10 décembre 2025	Le 11 décembre 2025	50
		31
		35

La Vice-Présidente, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, vérifie l'existence du quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Elle cite les pouvoirs reçus.

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents, Gilles COURGEY est désigné.

La Vice-Présidente fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et fait prendre note des éventuelles rectifications par le secrétaire de séance.

Elle appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour car seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

### 2025-08-02 Budget Eau-Adoption des tarifs 2026 redevances Agence de l'Eau

Rapporteur : Thierry MARCJAN

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4.*

*Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.*

*Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.*

*Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales.*

*Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025.*

*Vu la délibération 2024-25 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4.*

Par la délibération n°2024-08-08, le Conseil avait acté le remplacement au 1<sup>er</sup> janvier 2025 des redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte », par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

En 2025, la redevance pour consommation était de 0,43€/m<sup>3</sup> et celle pour performance des réseaux d'eau potable était de 0,01 €/m<sup>3</sup>. Ces montant sont à actualiser chaque année.

Ainsi concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'Eau facture cette redevance à la CCST au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contrevaleur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau vendu** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

**Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2026.**

**Considérant qu'en 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à 0,66.** Estimation effectuée via le simulateur disponible sur [www.services.eaufrance.fr/sispea/indicators](http://www.services.eaufrance.fr/sispea/indicators).

**Le calcul du tarif multiplié par le coefficient donne donc 0.0396€/m<sup>3</sup>. Pour des raisons de paramétrage du logiciel et parce qu'il est impossible de présenter une facture avec quatre chiffres après la virgule, ce tarif est arrondi.**

**Le « supplément au prix du m<sup>3</sup> d'eau vendu » précité, est donc fixé à 0,04 €HT /m<sup>3</sup>.**

Il correspond donc à la contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » et sera répercuté sur chaque abonné du service public d'eau potable, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

En tant qu'élément du prix du service public de l'eau potable, il est assujetti à la TVA à 5,5%.

A noter que pour 2026 l'augmentation de cette redevance de 0,01€/m<sup>3</sup> à 0,04€/m<sup>3</sup> est contre balancée par la baisse de la redevance consommation qui passe de 0,43€/m<sup>3</sup> à 0,39€/m<sup>3</sup> (tarif fixé par l'Agence de l'Eau).

**Le Conseil communautaire, après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :**

- De fixer à 0,04 €HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- D'adopter le tarif de la redevance pour consommation à 0,39€/ m<sup>3</sup> HT,
- D'autoriser le Président à émettre les factures et titres correspondants,
- D'autoriser le Président à réaliser les actes propres au traitement des impayés et tout autre opération visant à faciliter le recouvrement, par tout acte administratif, juridique ou financier.

La Vice-Présidente soussignée, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.

**Et publication ou notification le**

**MARDI**

**La Vice-Présidente,**

**23 DEC. 2025**

La Vice-Présidente,

La vice-Présidente  
Sandrine JANIAUD LARCHER

La vice-Présidente  
Sandrine JANIAUD LARCHER \*

